

**DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU SERVICE D'ÉVALUATION ET  
CONTROLE MEDICAUX DE L'INAMI – 15 avril 2010  
BRS/F/10/001**

**En cause: Madame A.  
Licenciée en sciences dentaires**  
-----

**Décision prise en vertu de l'article 143 §§ 1, 2 et 3 de la loi relative à l'assurance  
obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.**

**1. GRIEFS FORMULES**

Trois griefs ont été formulés concernant Madame A., suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI. Chacun de ces griefs comportent un volet se rapportant à des faits commis avant le 15 mai 2007 et un volet relatif à des faits commis après le 14 mai 2007.

En résumé, il lui est reproché :

**1 GRIEFS A (ANTÉRIEURS AU 15 MAI 2007)**

**1.1 Grief 1a**

**Avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (ASSI) des prestations non-conformes parce que ne répondant pas aux conditions de remboursement.**

**Infraction relevant de l'article 141 § 5, 4e alinéa, b) (en vigueur au moment des faits) de la Loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994.**

Il s'agit de l'obturation de 3 canaux de la même dent. Le dispensateur de soins n'a pas pu fournir les radiographies correspondantes, or ces dernières conditionnent le remboursement.

Le grief est formulé pour 1 prestation 304614 L80 et 1 prestation 304555 L80, à concurrence d'un indu (total) de 265,40 euros.

**1.2 Grief 2a**

**Avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (ASSI) des prestations non-conformes parce que ne répondant pas aux conditions de remboursement.**

**Infraction relevant de l'article 141 § 5, 4e alinéa, b) (en vigueur au moment des faits) de la Loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994.**

En l'occurrence, Madame A. a attesté des détachements concernant des patients qui ne présentent pas une situation médicale correspondant aux conditions de remboursement.

...

Le grief est formulé pour 32 prestations, à savoir 8 x 301394 L10, 8 x 301416 L10, 8 x 301431 L10 et 8 x 301453 L10, à concurrence d'un indu (total) de 346,86 EUR.

### **1.3 Grief 3a**

**Avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (ASSI) des prestations non-conformes parce que ne répondant pas aux conditions de remboursement.**

**Infraction relevant de l'article 141 § 5, 4e alinéa, b) (en vigueur au moment des faits) de la Loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994.**

Il s'agit de détachements concernant des patients qui ne présentent pas une situation médicale correspondant aux conditions de remboursement mais dans les cas repris sous ce grief, Madame A. aurait pu attester les codes de la prestation de nettoyage prophylactique. Il en résulte donc un débours différentiel.

Le grief est formulé pour 4 prestations, à savoir 1 x 371394 L10, 1 x 371416 L10, 1 x 371431 L10 et 1 x 371453 L10, à concurrence d'un indu (différentiel) est de 1,36 EUR.

## **2 GRIEFS B (POSTÉRIEURS AU 14 MAI 2007)**

### **2.1 Grief 1b**

**Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi.**

**Infraction visée à l'art 73 bis 2° de la Loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994**

Il s'agit de l'obturation de 3 canaux de la même dent. Le dispensateur de soins n'a pas pu fournir les radiographies correspondantes, or ces dernières conditionnent le remboursement.

Le grief est formulé pour 3 prestations, à savoir 2 x 304614 L80 et 1 x 304555 L80, à concurrence d'un indu (total) de 383,08 EUR.

Madame A. a marqué son accord pour une extrapolation du grief à 14 % de toutes ses obturations canalaires facturées aux mutuelles entre le 21/5/2007 au 23/5/2008 (date d'introduction à l'O.A.), à l'exclusion des prestations déjà prises en compte dans le PVC du 3/04/2009, ce qui revient à 3 prestations (14% de 27) pour un montant de 346,45 EUR (14% de 2.474,65 EUR).

Le montant indu total du grief 1b se monte donc à 729,53 EUR pour 6 prestations.

### **2.2 Grief 2b.**

**Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi.**

**Infraction visée à l'art 73 bis 2° de la Loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994**

En l'occurrence, Madame A. a attesté des détartrages concernant des patients qui ne présentent pas une situation médicale correspondant aux conditions de remboursement.

Le grief est formulé pour 52 prestations, à savoir 13 x 301394 L10, 13 x 301416 L10, 13 x 301431 L10 et 13 x 301453 L10, à concurrence d'un indu (total) de 529,56 EUR.

### 2.3 Grief 3b

**Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi.**

#### **Infraction visée à l'art 73 bis 2° de la Loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994**

Il s'agit de détartrages concernant des patients qui ne présentent pas une situation médicale correspondant aux conditions de remboursement mais dans les cas repris sous ce grief, Madame A. aurait pu attester les codes de la prestation de nettoyage prophylactique. Il en résulte donc un débours différentiel.

Le grief est formulé pour 39 prestations, à savoir 9 x 301394 L10, 10 x 301416 L10, 10 x 301431 L10 et 10 x 301453 L10, à concurrence d'un indu (différentiel) de 13,30 EUR.

### 3 Tableau synoptique

FAITS ANTERIEURS AU 15 mai 2007 (PVC 1a)					
Griefs	Références	Codes NPS	Nbre de prestations		Indu
Grief 1a : prestations non conformes	Art. 5 § 2 & 6 § 4 de la N.P.S.	304555	1	2	265,40 € (total)
		304614	1		
Grief 2a : prestations non conformes	Art. 5 §2 de la N.P.S.	301394	8	32	346,86 € (total)
		301416	8		
		301431	8		
		301453	8		
Grief 3a : prestations non conformes	Art. 5 §1er de la N.P.S	371394	1	4	1 ,36 € (différentiel)
		371416	1		
		371431	1		
		371453	1		
<b>SOUS-TOTAL</b>			<b>38</b>		<b>613,62 €</b>

FAITS POSTERIEURS AU 14 mai 2007 (PVC 1b)					
Griefs	Références	Codes NPS	Nbre de prestations		Indu
Grief 1b : prestations non conformes	Art. 5 § 2 & 6 § 4 de la N.P.S.	304555	1	3	383,08 € (total)
		304614	2		
Extrapolation du grief1b 14% des obturations canalaires de la période contrôlée				3	346,45 € (total)
Grief 2b : prestations non conformes	Art. 5 §2 de la N.P.S	301394	13	52	529,56 € (total)
		301416	13		
		301431	13		

		301453	13		
Grief 3b : prestations non conformes	Art. 5 §1er de la N.P.S	371394	9	39	13,30 € (différentiel)
		371416	10		
		371431	10		
		371453	10		
<b>SOUS-TOTAL</b>			97		<b>925,94 €</b>

<b>TOTAL GENERAL (a + b)</b>			<b>135</b>		<b>1.886,01 €</b>
------------------------------	--	--	------------	--	-------------------

Madame A. n'a pas procédé au remboursement de l'indu.

## **2. DISCUSSION**

### **1) Quant aux dispositions légales applicables**

L'enquête menée par le SECM a abouti à l'établissement de quatre procès-verbaux de constat. Deux concernent les faits commis avant le 15 mai 2007 ; les deux autres, les faits commis après le 15 mai 2007.

Les faits reprochés à Madame A. sont, en réalité, de même nature et constituent les mêmes manquements. Ces faits s'étalent dans le temps sur deux périodes distinctes d'un point de vue légal et doivent donc être examinés à la lumière des deux législations.

Les faits reprochés à Madame A. ont été commis avant et après l'entrée en vigueur des lois du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé (M.B., 22 décembre 2006, éd. 2), du 21 décembre 2006 portant création de Chambres de première instance et de Chambres de recours auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI ( M.B., 14 février 2007), du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses ((I) M.B., 28 décembre 2006, éd. 3) et du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses ((II), M.B., 28 décembre 2006, éd. 3).

Pour déterminer les dispositions légales applicables en l'espèce, il convient d'appliquer les prescriptions de l'article 112 (autonome) de la loi du 13 décembre 2006. Conformément à cette disposition, les faits commis avant le 15 mai 2007 sont soumis, pour ce qui concerne la prescription, l'amende administrative et le remboursement, aux dispositions des articles 73 et 141 §§ 2, 3, 5, 6 et 7, alinéa 1<sup>er</sup> à 5 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 tels qu'ils étaient en vigueur avant cette date.

Pour les faits commis après le 15 mai 2007, il faut appliquer la législation en vigueur actuellement, plus précisément les articles 73bis, 2<sup>o</sup> et 142, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

### **2) Quant au fondement des griefs**

Madame A. n'a pas fait parvenir au S.E.C.M. ses moyens de défense en réponse à la note de synthèse envoyée le 8 janvier 2010.

On peut donc en déduire que les faits reprochés ne sont pas contestés.

Les griefs sont donc incontestablement établis au regard des éléments repris notamment dans la note de synthèse susvisée et vu l'absence de moyens de défense dans le chef de Madame A.

### **3) Quant à l'indu**

Les griefs ont entraîné des débours indus dans le chef de l'assurance obligatoire soins de santé.

Cet indu s'élève à 1.886,01 euros

Madame A. n'a pas contesté le fondement des manquements énoncés par le SECM, ni l'existence d'un indu ou le montant de celui-ci qui a été calculé au cours de l'enquête. Le montant de l'indu tel que calculé par le SECM doit donc être déclaré fondé.

Eu égard au fait que les griefs ont été déclarés fondés, il y a lieu d'ordonner le remboursement de l'indu, en application de l'article 141 § 5, dernier alinéa de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 tel qu'en vigueur avant le 15 mai 2007, et de l'article 142, §1<sup>er</sup>, 2°, de la loi précitée, soit la somme de 1.886,01 euros.

### **4) Quant à la sanction administrative**

Par son comportement, Madame A. a méconnu les obligations qui s'imposaient à elle en sa qualité de dispensateur de soins et a, du même coup, porté atteinte à la confiance que les autorités et la société doivent pouvoir placer dans les dispensateurs de soins et leur professionnalisme.

Pour fixer le quantum de la sanction, il convient cependant de tenir compte de l'absence d'antécédents. Cela justifie que la sanction prononcée demeure limitée et surtout que celle-ci soit assortie d'une mesure de sursis partielle. La sanction effective devant rappeler à l'intéressée l'importance de la faute commise, et celle avec sursis devant l'inciter à rectifier, pour l'avenir, sa pratique dans un sens conforme à la réglementation et aux exigences de son art.

Pour les faits commis avant le 15 mai 2007, la sanction applicable en vertu de l'article 141 § 5, alinéa 4, b), de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 tel qu'en vigueur avant le 15 mai 2007, peut correspondre à un pourcentage oscillant entre 1 et 150 % du montant de l'indu.

Pour les faits commis après le 15 mai 2007, la sanction applicable, en vertu de l'article 142 § 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, peut correspondre à un pourcentage oscillant entre 5 et 150 % du montant de l'indu.

Eu égard aux éléments décrits ci-dessus, il est justifié de prononcer une amende administrative s'élevant à 100% du montant de l'indu, assortie d'une mesure de sursis d'une durée de trois ans pour 50% de celle-ci. L'amende effective s'élève donc à 943,01 euros et l'amende assortie d'un sursis à 943,01 euros.

\* \*  
\*

## **PAR CES MOTIFS,**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (ASSI) coordonnée le 14 juillet 1994 ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité:

- Déclare les griefs établis;
- Condamne Madame A. au remboursement de la totalité de l'indu, soit **1.886,01 euros** ;
- Condamne Madame A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 100% de la valeur des prestations non-conformes (1.886,01 euros) dont 50% en amende effective (**943,01 euros**) et 50% assortis d'un sursis de trois années (943,01 euros).

Ainsi décidé à Bruxelles le : 15 avril 2010

Par le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.